



Arrêté

**Portant autorisation environnementale pour des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2018 par la société SAS ELICIO FRANCE dont le siège social est à – 30 Boulevard Richard Lenoir, 75 011 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 11 octobre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Générale de l'Aviation Civile, le 12/12/2018 ;
- Ministère des armées, le 18/01/2019 ;
- Météo-france, le 07/12/2018 ;

- l'ARS, le 18/12/2018 ;
- la DRAC, le 29/11/2018 ;
- la DDTM du 22, le 25/12/2019.

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2019 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 novembre 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

Vu le rapport du 10 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, qui s'est tenue sous format dématérialisé du 12 au 22 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 23 février 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 25 février 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

Considérant l'avis conforme de la DGAC qui est favorable sous condition du respect de l'altitude maximale admissible de 431 mètres NGF pour les éoliennes dans le but de ne pas impacter les procédures publiées.

Considérant qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

Considérant la mise en place de mesures compensatoires suite à la destruction de haies ;

Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

Considérant la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant l'engagement de l'exploitant et le souhait en termes de protection des chiroptères, d'arrêter l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole :

- de suivi d'activité en hauteur des chiroptères et de suivi d'activité de l'avifaune nicheuse (*notamment du bruant jaune et de l'Autour des palombes*) ;

- de suivi de mortalité mutualisé des chiroptères et de l'avifaune conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 10 ans ;

Considérant l'avis favorable de la commune d'implantation ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS ELICIO FRANCE dont le siège social est situé à - 30 Boulevard Richard Lenoir, 75 011 PARIS - est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		cote sommitale en extrémité de pale (m NGF)	Commune
	X	Y	Lat.	Long.		
E1	242518.14	6831626.99	3°11'23.69" O	48°25'24.36" N	421,27 m NGF	BOURBRIAC
E2	242556.10	6831849.81	3°11'22.69" O	48°25'31.65" N	425,16 m NGF	BOURBRIAC
E3	243126.88	6831722.45	3°10'54.52" O	48°25'28.99" N	431 m NGF*	BOURBRIAC
E4	243354.48	6831708.61	3°10'43.42" O	48°25'29.12" N	431 m NGF*	BOURBRIAC
Poste de livraison	242795.82	6831001.95	3°11'07.83" O	48°25'04.89" N	/	BOURBRIAC

*** Vu l'avis conforme de la DGAC du 24/12/2019, l'altitude maximale admissible des éoliennes est de 431 m NGF.**

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société SAS ELICIO FRANCE informera du démarrage des travaux **au moins un mois à l'avance** :

- le Préfet des Côtes d'Armor,
- l'Inspection des Installations Classées,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté,
- les services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest).

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none">- 4 éoliennes- Hauteur maximale en bout de pale : 137 m- Diamètre maximal du rotor : 114 m- Garde au sol minimale : 23 m- Puissance unitaire maximale : 2,625 MW- Puissance totale maximale : 10,5 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement par la SAS ELICIO FRANCE, s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues aux articles L. 515-46, R. 515-101 et R. 515-107 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire Cu est égal à : 50 000.

Soit pour le parc éolien de
Gwerginiou :

$$M = 4 \times [50\ 000]$$

$$M = 200\ 000 \text{ €}$$

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19.6 %

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

• **Bridage :**

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation :

Les éoliennes E1, E2, E3 et E4 sont arrêtées du 1er avril au 31 octobre, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- *vent inférieur à 7,5 m/s au moyeu de l'éolienne,*
- *température supérieure à 9 °C,*
- *absence de précipitation (sous réserve de la fiabilité des détecteurs de pluviométrie).*

• **Suivi environnemental :**

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- *Pour les chiroptères : il comprendra un suivi d'activité **en nacelle**, sur un **cycle biologique complet**, couplé à un suivi de mortalité.*
- *Pour l'avifaune : il comprendra un suivi **d'activité de l'avifaune nicheuse (et notamment du bruant jaune et de l'Autour des palombes)** et un suivi de mortalité.*

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Ce suivi environnemental sera réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis tous les 10 ans après la mise en service.

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

- **Éclairage :**

L'éclairage au pied des éoliennes devra être assuré uniquement par un système à déclenchement manuel. L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- **Gestion des abords des éoliennes :**

Les plateformes et leurs abords seront rendus inattractifs pour les oiseaux et les chiroptères. Le traitement réalisé sur les plateformes de montage (compactage du sol, graviers stériles...) sera également appliqué en pied d'éoliennes, ainsi que sur les bordures des chemins d'accès. Toutes les surfaces ne pouvant être cultivées seront dans la mesure du possible empierrées et compactées avec des matériaux vernaculaires, et entretenues afin de réduire l'attractivité des chiroptères et des oiseaux (dont les rapaces).

II.- Protection du paysage

- *Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.*
- *Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.*

Dans la mesure du possible où d'autres parcs éoliens sont présents dans l'environnement proche, l'exploitant veille à coordonner les flashes lumineux avec les parcs voisins.

III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

- *Plantation de haies : Afin de compenser la destruction de 239 ml de haies et 35 ml de talus avec fourrés, le porteur de projet compensera par la plantation de 715 ml de haies et le renforcement de 285 ml de haies. Le technicien de Breizh Bocage donnera ses préconisations de plantation dans le cadre ce projet. A noter que les essences mises en place devront s'inspirer des essences inventoriées au sein de l'aire d'étude et que ces mesures ne devront pas recréer de l'enjeu à proximité des éoliennes et devront donc se situer en dehors des zones immédiates des éoliennes.*
- *Le déplacement de 10 arbres adultes entre début novembre et fin février. Tous les individus n'ayant pas survécu seront remplacés par un arbre de la même espèce, hormis le pin de Vancouver qui sera remplacé par une espèce de résineux.*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I-3 afin de respecter la distance des 500 m réglementaires.

- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
 - Une étude hydraulique sera réalisée avant le chantier afin de confirmer ou non le risque d'inondation qui est variable. Si ce risque est avéré, des mesures devront être mises en œuvre afin de réduire le risque de pollution des eaux et de réduire le risque au niveau des fondations des éoliennes concernées.
 - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonne pratique environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
 - Les plateformes de lavage seront ceinturées d'un petit merlon mis en place sur l'horizon minéral afin de temporiser les flux d'eau pendant la phase chantier et la rétention d'une éventuelle pollution.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** : Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune** :
 - Un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec participation/consultation d'un écologue.
 - Les travaux de déboisement/élagage, préparation d'emprises, terrassement, retrait/pose de câble, retrait et coulage des nouvelles fondations et décompactage des sols, là où cela est nécessaire, ne seront pas réalisés entre le 15 mars et le 15 juillet afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées. Toutefois, une partie de ces travaux pourra être réalisée durant cette période, si le passage de l'écologue atteste de l'absence de risque de dérangement d'individus ou de destruction de nichées.
 - Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
- **Chiroptères**
 - Avant les travaux de défrichage et débroussaillage, un écologue effectuera un contrôle des arbres devant être abattus afin d'en préciser la potentialité en gîte. En cas de découverte de nids ou gîtes, l'écologue sera force de propositions afin de mettre en place des mesures adaptées. Ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- **Zones humides** :
 - La phase de chantier sera suivie par un écologue, qui, en plus des missions déjà prévues, procédera, **avant le démarrage des travaux**, à des relevés pédologiques, notamment à proximité des éoliennes et au droit des zones d'enfouissement du raccordement électrique (secteurs proches de zones humides), **afin de cartographier les zones humides**.
Le cas échéant, afin de ne pas impacter les zones humides, il sera nécessaire de proposer soit un tracé alternatif soit une méthode non impactante. Dans le cas d'un tracé alternatif implanté à proximité d'une zone humide, l'exploitant devra s'assurer que le nouveau réseau ne constituera pas des tranchées drainantes pour cette zone. Les conclusions et propositions de tracé seront transmises à l'Inspection, **un mois avant le démarrage des travaux**.
 - Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone et un merlon de protection sera mis en place. Toute intervention et accès seront interdits au-delà de cette zone.
- **L'étude d'impact** :
 - Depuis l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations sont

appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Ainsi, avant la réalisation des travaux de raccordement au poste source, l'étude d'impact devra être complétée par une note à destination de l'inspection des installations classées afin d'inclure ces travaux.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Préciser ici s'il existe d'autres mesures **strictement** nécessaires de suppression, réduction et compensation à mettre en œuvre pour protéger l'environnement. Ces mesures de compensation envisagées, qui vont au-delà des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, résultent de l'instruction de l'étude d'impact ou d'un engagement pris par l'exploitant dans son dossier d'autorisation.

Acoustique :

L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Radiodiffusion – Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Servitudes aéronautiques :

Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des aérogénérateurs.

Ombres portées : Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pales est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), les éoliennes en cause de ce phénomène seront arrêtées pendant la période de manifestation de ce phénomène.

Information et écoute des riverains :

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse, etc.) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir et répondre aux requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

Titre I : Article II-6.1 : Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport **sera transmis** au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois après sa validation** par l'exploitant.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II-6.2 : Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Compte tenu de la proximité du parc éolien avec les habitations, l'exploitant devra veiller à respecter dans le temps les dispositions en vigueur.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits se trouvant à proximité du parc éolien.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II-5 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,

- prise en compte de la direction du vent,
- mesures en période hivernale ou estivale.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6,2, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats des mesures ne respectent pas les valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. **Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...)** qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 12 mois. Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article II-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **agricole (remise en culture)**.

Article II-10 : Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée

ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Titre III

Dispositions diverses

Article III-1 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de BOURBRIAC et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de BOURBRIAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article III-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article III-3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS ELICIO FRANCE et transmise au maire de BOURBRIAC.

Saint-Brieuc, le

- 2 MARS 2021

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

